



SOCIÉTÉ SUISSE
DES ENTREPRENEURS
SECTION DE GENÈVE

STATUTS

**de la Section de Genève
de la Société suisse des Entrepreneurs**

Édition 2021

TABLE DES MATIÈRES		Page
I.	Raison sociale, forme juridique, siège, durée	1
II.	But de la Société	1
III.	Membres	2
IV.	Structure	5
V.	Tribunal arbitral	11
VI.	Finances	11
VII.	Modification des statuts et dissolution	12
VIII.	Entrée en vigueur	13

I. RAISON SOCIALE, FORME JURIDIQUE, SIEGE, DURÉE

Article premier

Raison sociale

La « Section de Genève de la Société suisse des entrepreneurs (SG/SSE) », est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. Son siège est à Genève et sa durée indéterminée.

II. BUT DE LA SOCIETE

Article 2

But de la Société

- 2.1 La SG/SSE est l'organisation professionnelle des entrepreneurs de la construction du canton de Genève (bâtiment, génie civil et branches apparentées). Son but est de sauvegarder et défendre les intérêts de la profession.
- 2.2 La SG/SSE est rattachée, en tant que section, à la Société suisse des entrepreneurs (ci-après « SSE ») (voir art. 32 des présents statuts), dont elle reconnaît les statuts et les règlements. Toutefois, en tant qu'association, elle est une entité juridique distincte de la SSE.
- 2.3 La SG/SSE s'occupe de toutes les questions qui touchent aux relations de travail ; elle recherche une collaboration fructueuse entre entrepreneurs, entre maîtres d'ouvrages et entrepreneurs, ainsi qu'entre employeurs et travailleurs. Elle peut participer à la création d'autres institutions, notamment de prévoyance. La SG/SSE représente les intérêts professionnels de ses membres à tous égards et notamment vis-à-vis des pouvoirs publics et des organisations de travailleurs.
- 2.4 La SG/SSE défend les intérêts de ses membres en matière de marchés publics auprès des autorités et entités compétentes. Dans ce cadre-là, elle peut entreprendre toutes démarches utiles, en particulier déposer des recours et des plaintes contre les actes et décisions des pouvoirs adjudicateurs.
- 2.5 La SG/SSE s'efforce de promouvoir l'image de la profession.
- 2.6 La SG/SSE s'efforce en outre de favoriser :
 - la formation professionnelle,
 - le perfectionnement professionnel,
 - la prévention des accidents,
 - la santé des travailleurs,
 - le développement durable.

Article 3*Exécution
des tâches*

Pour l'exécution de leurs tâches, les organes compétents de la SG/SSE prennent toutes les mesures qui leurs paraissent utiles, en particulier :

- 3.1 Edicter des règlements ou normes, obligatoires pour tous les membres.
- 3.2 Conclure toute convention de nature générale ou s'affilier comme membre collectif à d'autres organisations professionnelles ou économiques locales.

Article 4*Communications*

Les communications aux membres se font et sont structurées par les Assemblées générales, les Points contacts, les Billets du Comité, les circulaires et le site Internet, ou tout autre moyen jugé opportun.

Article 5*But lucratif*

- 5.1 La SG/SSE comme telle n'a pas de but lucratif.
- 5.2 Ses organes sont toutefois autorisés à prendre toutes les mesures d'administration et de gestion utile à la conservation et à la valorisation de son patrimoine.

III. DES MEMBRES**Article 6***Conditions
d'admission
des membres*

- 6.1 Ne peuvent être acceptés comme membres de la SG/SSE que les maîtres d'état et entreprises de construction (bâtiment, génie civil et branches apparentées) qui exécutent notamment des travaux de : terrassement, canalisations, maçonnerie, béton armé, ferrailage, chape, taille de pierre naturelle ou artificielle, pavage, revêtement de routes, exploitation de gravière ainsi que d'autres entreprises apparentées.
- 6.2 Le candidat devra être inscrit ou se faire inscrire au Registre du commerce. Il devra également, en principe, être affilié à la Caisse de Compensation de la SSE, agence de Genève (AVS 66.2) et à la Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes du canton de Genève; les cotisations pour la défense professionnelle étant obligatoires dans ce cas, celles liées aux prestations conventionnelles étant facultatives. Le candidat devra en outre donner la preuve de ses aptitudes professionnelles et être de bonne moralité.

Groupes

- 6.3 En conformité avec les statuts de la SSE et d'accord avec celle-ci, d'autres catégories professionnelles de l'industrie du bâtiment pourront, suivant les circonstances, être admises à faire partie de la SG/SSE. Dans ce cas, ces professions seront constituées en groupes spéciaux dans le cadre de la SG/SSE et devront travailler d'entente avec le Comité.

Article 7*Formalités
d'admission*

- 7.1 Une demande d'admission comme membre de la SG/SSE peut être présentée en tout temps par écrit. Elle doit être adressée au Comité de la SG/SSE, qui statuera à son sujet, sous réserve de ratification par le Comité central de la SSE. Tout membre de la SG/SSE est ainsi d'office membre de la SSE.
- 7.2 Le Comité de la SG/SSE n'a pas à donner le motif de son opposition éventuelle.

Article 8*Privilège du
successeur*

Celui qui reprend l'entreprise d'un membre lui succède dans ses droits et obligations s'il en fait la demande dans les six mois qui suivent le transfert de l'entreprise. Si cette demande est acceptée, l'appartenance à la Société ne subit aucune interruption.

Article 9*Membres
honoraires*

- 9.1 Celui qui cesse son activité sera de droit membre honoraire s'il a fait partie, lui ou son entreprise, de la SG/SSE pendant au moins dix ans consécutifs. Il n'aura aucune cotisation à payer et ne sera pas astreint aux charges des membres actifs.

*Membre
d'honneur*

- 9.2 Les personnes qui auront rendu d'éminents services à la SG/SSE pourront être nommées membre d'honneur. Elles jouiront des mêmes droits que les membres honoraires, si elles sont ou ont été membres de la SG/SSE.
- 9.3 La qualité de membre d'honneur est une distinction personnelle.
- 9.4 Les membres honoraires et les membres d'honneurs peuvent être chargés de tâches spéciales et faire partie de Commissions.

*Membres
invités et membres
collectifs*

- 9.5 Peut être exceptionnellement acceptée comme membre invité ou membre collectif de la SG/SSE, toute entreprise, association ou autre organisation n'exerçant pas d'activités selon les articles 6.1 et 6.3 des présents statuts.
- 9.6 Les membres invités ou membres collectifs sont soumis aux mêmes dispositions statutaires que les membres à l'exception des dispositions suivantes :
- Les membres invités ou membres collectifs disposent chacun d'une voix à l'Assemblée générale, droit restreint à des sujets à caractère local.
 - Les membres invités ou membres collectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle à la caisse de la SG/SSE, selon la procédure décrite aux art. 34.1 b) et 34.2 des présents statuts.
- 9.7 L'article 6.2 n'est pas applicable aux membres collectifs.

Article 10

Droits et obligations des membres

- 10.1 Tous les membres de la SG/SSE ont les mêmes obligations et les mêmes droits.
- 10.2 Par le seul fait de son entrée dans la SG/SSE, chaque membre accepte sans restriction toutes les obligations résultant des statuts de la SG/SSE et de la SSE, des règlements établis ou à établir ainsi que des décisions et instructions édictées en application desdits statuts.
- 10.3 D'une façon générale, les membres s'obligent à faire preuve d'esprit de solidarité et de loyauté vis-à-vis de leurs collègues et à avoir une conduite conforme aux intérêts généraux de la profession. Ils s'obligent en particulier à saisir immédiatement le Président de tous les faits intéressant la profession qui parviendraient à leur connaissance.
- 10.4 En cas de difficultés intéressant la SG/SSE, les membres ont le droit de requérir son aide. Ils peuvent en outre bénéficier des prestations et institutions de la SG/SSE et de la SSE.

Article 11

Grève

- 11.1 En application du règlement de grève de la SSE, il est interdit aux membres de la SG/SSE de traiter directement avec des organisations de travailleurs, des groupements de travailleurs ou leurs représentants. Toute demande ou plainte émanant d'un tel groupement sera transmise sans retard au Comité de la SG/SSE qui y donnera la suite qu'il convient.
- 11.2 Pour permettre à la SG/SSE de défendre leurs intérêts, les membres ne doivent signer que des contrats renfermant une clause protectrice pour l'entrepreneur en cas de grève.

Article 12

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la SG/SSE se perd par décès, cessation d'exploitation, radiation de la raison sociale, démission ou exclusion.

Article 13

Démission

Les membres ne peuvent démissionner que pour la fin d'une année civile. La démission doit être annoncée par lettre recommandée, adressée au moins six mois à l'avance au Comité qui la transmettra au siège central de la SSE.

Article 14*Exclusion*

- 14.1 Sera exclu de la SG/SSE, selon la procédure prévue à l'art. 26.10 des présents statuts, tout membre contrevenant d'une manière grave aux devoirs généraux prévus à l'art. 10 des présents statuts, et notamment :
- 14.1.1 En cas de violation des conventions collectives de travail.
- 14.1.2 En cas de retard inadmissible dans le paiement des cotisations, demeure réservé le recouvrement par voie de poursuite des cotisations en retard et des intérêts moratoires.
- 14.1.3 En cas d'exclusion de la Caisse de compensation.

IV. DE LA STRUCTURE DE LA SG/SSE*Structure***Article 15**

- 15.1 Organes de la SG/SSE :
- A. L'Assemblée générale
 - B. Le Comité
 - C. Le Bureau
 - D. L'Organe de contrôle
- 15.2 Commissions et délégations :
- E. Les commissions
 - F. Les délégations aux organismes de la SSE et de la Région Romande de la SSE.
 - G. Les délégations dans divers organismes et commissions (internes et externes), mentionnés dans le dossier Organismes et commissions.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**Article 16***Assemblée générale*

- 16.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la SG/SSE. Elle fixe les principes essentiels de la politique de la SG/SSE. Elle est destinée en outre à susciter et à maintenir des liens de confraternité entre les membres.
- 16.2 L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, au moins une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées toutes les fois que le Comité le juge nécessaire ou qu'un dixième des membres le demande par écrit avec motifs à l'appui.

Article 17

- Convocation*
- 17.1 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité.
- 17.2 Dans la règle, la convocation se fait par circulaire, expédiée au moins quinze jours avant le jour fixé, indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

Article 18

- Obligation d'assister*
- Les membres sont tenus d'assister aux Assemblées générales. Toute absence non motivée par écrit avant l'Assemblée est frappée d'une amende dont le montant sera fixé par le Comité. L'Assemblée apprécie les motifs d'absence et, sur proposition du Comité, prononce les amendes.

Article 19

- Délibérations*
- L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets figurant à l'ordre du jour ou sur les propositions qui ont été soumises par écrit au Comité au moins huit jours avant l'Assemblée et, par exception, sur les questions qu'elle décide elle-même de traiter d'urgence.

Article 20

- Compétences*
- L'Assemblée générale est compétente pour tous les objets qui ne sont pas du ressort du Comité ou du Bureau soit :
- 20.1 Ratification des conventions collectives de travail obligatoires pour tous les membres et des tâches énoncées à l'art. 3.2 des présents statuts, sous réserve d'une délégation de pouvoirs au Comité.
- 20.2 Prise de décisions sur toute proposition des membres ou des autres organes de la SG/SSE.
- 20.3 Modification des statuts (voir art. 24.2 des présents statuts).
- 20.4 Ratification d'une décision d'exclusion selon l'art. 26.10 des présents statuts.
- 20.5 Dissolution et liquidation de la SG/SSE.
- 20.6 Examen et approbation du rapport annuel du Comité.
- 20.7 Examen et approbation des comptes annuels.
- 20.8 Election des membres du Comité.
- 20.9 Election des vérificateurs des comptes.
- 20.10 Examen et approbation du budget, fixation de la cotisation minimale ainsi que du taux de cotisation pour l'exercice suivant.
- 20.11 Approbation de tout investissement ou dépense extraordinaire qui n'aurait pas figuré au budget.

Article 21*Présidence de l'Assemblée*

Les débats de l'Assemblée générale sont dirigés par le Président, à défaut par le Vice-président ou par un autre membre du Comité.

Article 22*Droit de vote*

Les entreprises membres disposent chacune d'une voix à l'Assemblée générale.

Article 23*Quorum*

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 24*Votation*

24.1 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. A la demande de 20 % des membres présents, la votation a lieu au bulletin secret.

24.2 La majorité doit être des $\frac{3}{4}$ au moins des membres présents lorsqu'il s'agit d'accepter une modification des statuts ou de décider la dissolution et la liquidation de la SG/SSE.

B. LE COMITÉ**Article 25***Composition et durée du mandat*

25.1 Le Comité est composé de neuf à quinze membres, qui sont proposés par le Comité et élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans, renouvelable en principe deux fois¹.

Nomination

25.2 A la demande de 20 % des membres présents, l'élection a lieu au scrutin secret. Si une majorité absolue n'arrive pas à se former au premier tour, le second tour de scrutin a lieu à la majorité simple. En cas de démission ou de décès d'un des membres du Comité, il sera procédé à son remplacement à la prochaine Assemblée générale.

25.3 L'Assemblée générale nomme, pour une période de deux ans, le Président, le ou les Vice-président(s), et le Trésorier, choisis parmi les membres du Comité. La durée de leur mandat au Comité prend effet dès leur entrée en fonction et peut être prolongée, en principe, de deux ou quatre ans². L'entreprise qui met à disposition le Président de la SG/SSE sera équitablement indemnisée pour le temps que celui-ci consacre à la SG/SSE. Le montant de cette indemnité est fixé par le Comité.

¹ nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée générale de juin 2021, approuvée par le Comité central de la SSE le 5 mai 2021, en vigueur depuis le 30 juin 2021

² nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée générale de juin 2021, approuvée par le Comité central de la SSE le 5 mai 2021, en vigueur depuis le 30 juin 2021

- Membres*
- 25.4 Assistent de droit aux séances du Comité avec voix délibératives : les représentants de la section aux organes centraux, le Président de la Caisse de compensation.
- 25.5 Le Comité peut s'adjoindre des responsables des principales commissions ainsi que des représentants de groupes professionnels affiliés à la section : ceux-ci auront voix délibératives.

Article 26

Compétences

Les objets suivants sont de la compétence du Comité :

- 26.1 La direction, l'administration et la représentation de la SG/SSE en application de l'art. 2.
- 26.2 L'engagement d'un directeur, d'un secrétaire général et du personnel du secrétariat, sur proposition du Bureau.
- 26.3 La bonne marche de la SG/SSE, l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale, l'application des statuts, des règlements et normes, et notamment du chapitre V des présents statuts, ainsi que la surveillance du Fonds patronal pour la formation et le perfectionnement professionnel.
- 26.4 La préparation des questions, des propositions et des conventions obligatoires pour tous les membres à soumettre à l'Assemblée générale. La ratification de règlements ou de normes obligatoires pour tous les membres en application de l'art. 3.1 des présents statuts.
- 26.5 Le recrutement de nouveaux sociétaires.
- 26.6 La discussion des conditions de travail avec les organisations de travailleurs. Le respect du règlement de grève ainsi que la prise de mesures que dicte la situation en cas de conflit.
- 26.7 Le soutien de tous les membres qui respectent les présents statuts.
- 26.8 La nomination des délégués de la Section et de leurs remplaçants à l'Assemblée des délégués de la SSE (voir art. 20 des statuts de la SSE).
- 26.9 Le choix du candidat éventuel de la Section à la représentation romande auprès du Comité central de la SSE (voir art. 26 des statuts de la SSE).
- 26.10 La prononciation de sa propre initiative ou sur plainte d'un ou plusieurs membres : d'un blâme, d'une amende (max. Fr. 10'000. --) ou de l'exclusion (voir art. 14.1 des présents statuts).

Ces peines peuvent être prononcées contre les sociétaires qui agiraient à l'encontre des dispositions des statuts et règlements de la SG/SSE, qui ne se conformeraient pas aux décisions, instructions ou prescriptions des organes de la SG/SSE, qui, malgré mise en demeure, ne paieraient pas leurs cotisations à la Caisse de la SG/SSE ou qui, enfin, porteraient atteinte d'une façon quelconque aux intérêts de la SG/SSE et de la profession, ou commettraient des actes contraires à l'esprit de solidarité et de loyauté constituant la base de la SG/SSE. Leur produit peut exceptionnellement servir à indemniser des membres ayant subi des préjudices du fait du ou des coupables. Pour devenir effective, la peine de l'exclusion doit cependant être ratifiée par l'Assemblée des délégués de la SSE, conformément aux statuts de cette dernière. Le recours au tribunal arbitral est réservé (voir art. 33 des présents statuts).

26.11 La gestion des finances et l'administration du patrimoine de la SG/SSE.

Article 27

Convocation

Le Comité doit être convoqué en principe dix fois par an. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour. Dans la règle, elles sont faites par courrier électronique au moins une semaine à l'avance.

Article 28

Quorum et majorité

Les délibérations du Comité sont valables quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité et, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

C. LE BUREAU

Article 29

Composition

29.1 Le Comité délègue la liquidation des affaires courantes, administratives et techniques à un Bureau qui est formé du Président, du ou des Vice-président(s), du Trésorier, du Directeur et du Secrétaire général. Le Bureau peut s'adjoindre des responsables de commissions dont la présence est utile.

Compétence

29.2 Le Bureau examine toutes les questions qui intéressent la profession. Il liquide les affaires courantes et convoque le Comité dès que nécessaire.

Président Vice-président(s)

29.3 Le Président, avec l'aide du ou des Vice-président(s), dirige le travail du Bureau et du Comité, signe la correspondance générale, veille au respect des statuts et à la convocation du Comité et de l'Assemblée générale, à laquelle il présente annuellement le rapport du Comité sur la marche de la SG/SSE et sur les affaires professionnelles.

Trésorier

29.4 Le Trésorier établit les comptes et le budget de la SG/SSE. Il les présente à l'Assemblée générale ordinaire.

Engagement

29.5 La SG/SSE est valablement engagée vis-à-vis de tiers par les signatures collectives du Président ou du/des Vice-président(s), avec celle du Trésorier ou du Directeur ou du Secrétaire général.

D. L'ORGANE DE CONTRÔLE

Article 30

Vérificateurs de comptes

30.1 Les deux vérificateurs des comptes sont élus chaque année par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils ont l'obligation de vérifier les comptes annuels de l'exercice échu qui doivent leur être soumis quinze jours avant l'Assemblée générale ordinaire. Leur rapport à l'Assemblée générale ordinaire doit être écrit et comporter leurs observations et leurs propositions concernant l'acceptation des comptes.

Exercice annuel

30.2 L'exercice comptable de la SG/SSE correspond à l'année civile.

E. LES COMMISSIONS

Article 31

Commissions

Le Comité nomme, pour étudier ou liquider ou gérer certaines questions particulières, des commissions permanentes ou temporaires. Leurs rapports, propositions et suggestions seront adressés au Comité qui pourra les soumettre à l'Assemblée générale.

F. LES DÉLÉGATIONS AUX ORGANISMES CENTRAUX

Article 32

32.1 Sur le plan suisse, les instances centrales sont l'Assemblée générale, l'Assemblée des délégués, le Comité central et l'organe de révision. La nomination des représentants de la Section est prévue aux art. 26.8 et 26.9 des présents statuts.

32.2 Sur le plan de la Région suisse romande, les instances centrales sont l'Organe décisionnel (OD), les réunions des Sections romandes et les séances techniques réunissant les Secrétaires des Sections.

L'organe décisionnel est constitué des Présidents de Sections avec droit de vote, qui peuvent être accompagnés d'autres représentants disposant de voix consultatives.

V. DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 33

Compétence

33.1 Les décisions prises par le Comité en application de l'art. 26.10 des présents statuts sont susceptibles d'un recours à un Tribunal arbitral qui tranche du litige en dernier ressort.

Composition

33.2 Le Tribunal arbitral est composé de 3 arbitres. Chaque partie désigne un arbitre. Ceux-ci choisissent un tiers surarbitre.

Procédure

33.3 La procédure est régie par les articles 353 à 399 du Code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008.

VI. DES FINANCES

Article 34

- Cotisations* 34.1 Tous les membres de la SG/SSE sont tenus de payer des cotisations annuelles, soit :
- a) Une cotisation annuelle à la Caisse centrale de la SSE selon les statuts de celle-ci.
 - b) Une cotisation annuelle à la Caisse de la SG/SSE, composée d'un montant minimal ou d'un montant dépendant de la masse salariale de l'entreprise, telle que communiquée par la Caisse de compensation. L'Assemblée générale fixe la cotisation minimale, ainsi que celle calculée en pour mille à verser par chaque membre. La responsabilité des membres est dans tous les cas limitée au montant de leurs cotisations fixées annuellement.
- Échéance* 34.2 La cotisation annuelle à la Caisse de la SG/SSE est signifiée en début d'année. Elle devra être payée dans les délais fixés par le Comité.

Article 35

Suite juridique de la perte de la qualité de membre

Dès sa sortie, le sociétaire perd toute prétention contre la SG/SSE mais, en revanche, il reste responsable de l'exécution complète de toutes ses obligations envers elle.

Article 36

Exclusion de la responsabilité individuelle des membres

La SG/SSE ne répond de ses engagements qu'à concurrence de son actif, la responsabilité personnelle des membres est exclue.

VII. DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION**Article 37**

*Modification
des statuts*

La modification des statuts relève des art. 20.3 et 24.2 des présents statuts.

Article 38

Dissolution

Une proposition de dissolution, pour être acceptée et soumise à l'Assemblée générale, doit être présentée par les $\frac{3}{4}$ des membres actifs.

Article 39

Liquidation

39.1 Si l'Assemblée générale n'en dispose pas autrement, la liquidation de la SG/SSE incombe au Comité.

*Destination
de l'actif*

39.2 L'actif restant, toutes obligations de la SG/SSE réglées, sera mis en dépôt auprès de la SSE en faveur d'une nouvelle Société qui se constituerait dans un délai de cinq ans avec des buts analogues à ceux de la SG/SSE dissoute. Si cette éventualité ne s'est pas produite à l'expiration du délai, le capital sera versé à une ou plusieurs œuvres genevoises de bienfaisance qui auront été désignées par l'Assemblée générale qui a décidé la dissolution.

VIII. DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 40

- 40.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 21 juin 2017. Ils ont été approuvés par le Comité central de la SSE le 30 novembre 2017.
- 40.2 Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'Assemblée générale de la SG/SSE du 21 juin 2017. Ils abrogent les statuts du 30 octobre 2012.

Section de Genève de la Société Suisse des Entrepreneurs

(signé)

Le Président
Pierre-Alain L'Hôte

(signé)

Le Secrétaire général
Eric Biesel

Société Suisse des Entrepreneurs

(signé)

Le Président central
Gian-Luca Lardi

(signé)

Le Directeur
Benedikt Koch

Secrétariat : rue de Malatrex 14 – 1201 Genève

Tél. 022/949.18.18 Fax 022/949.18.19

<http://www.sse-ge.ch>

e-mail : sse@sse-ge.ch